

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/02/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés : MM. AVOIRTE Yves (CD), PLANQUE Jean -Pierre

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A

23437814 du 13/02/2022 COIGNIERES FC 1 / VERSAILLES 78 FC 3

Demande d'évocation de **VERSAILLES 78 FC 3** concernant le joueur **SIDHOUM Camil de COIGNIERES FC1** susceptible d'être suspendu
Motif : Le joueur **SIDHOUM Camil de COIGNIERES FC 1** figure comme n'ayant pas participé, **VERSAILLES FC 78 3** affirme qu'il est rentré en seconde mi-temps.

Transmis à **COIGNIERES FC 1** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/02/2022 à 14h00
La Commission précise que l'article 187.2 des Règlements Généraux permet de recourir à l'évocation « dans le cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

U14

D1

23443934 du 05/02/2022 VERSAILLES 78 FC 3 / VIROFLAY USM 2

Réserves de **VIROFLAY USM 2** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **VERSAILLES 78 FC 3** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **VERSAILLES 78 FC 2** le 22/01/2022 contre **HOUILLES AC 1** en R3 et l'équipe supérieure **VERSAILLES 78 FC 1** le 22/01/2022 contre **RIS-ORANGIS 1** en R2

YVELINES FOOTBALL N° 1701

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain **VERSAILLES 78 FC 3 / VIROFLAY USM 2 - 3/0**

Débit 43.50€ à VIROFLAY USM

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIER

SENIORS

D1

23437432 du 30/01/2022 BAILLY NOISY SFC 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Contestation d'**AUBERGENVILLE FC 1** concernant le dirigeant **TALBODEC Paul** (licence 2318056874) susceptible d'être suspendu.
Réponse de **BAILLY NOISY SFC**, remerciements.

Après vérification, **M. TALBODEC Paul** avait été sanctionné d'1 match de suspension ferme à compter du 24/01/2022.

Le jour de la rencontre citée en rubrique, **M. TALBODEC Paul** était toujours en état de suspension.

L'intéressé ayant officié sur la rencontre en tant que « dirigeant » suspendu, la Commission ne peut revenir sur le score du match au titre d'une évocation, ce cas n'entrant pas dans le champ de l'article 187.2 des Règlement Généraux (contrairement aux « joueurs » suspendus).

La Commission dit :

Résultat acquis sur le terrain BAILLY-NOISY SFC 1 / AUBERGENVILLE FC 1 - 2/0

Débit : 43.50€ à BAILLY-NOISY

Motif : Droit de procédure (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à BAILLY-NOISY

Motif : inscription sur la feuille de match d'un dirigeant suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Inflige au dirigeant TALBODEC PAUL, licence 2318056874, de BAILLY NOISY SFC, 1 match de suspension ferme à compter du 28/02/2022, en application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux.

D4C

23438607 du 13/02/2022 BUC FOOT AO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 2

Réserves de **RAMBOUILLET YVELINES 2**, concernant le joueur **RHARBAOUI Othman** susceptible d'être suspendu.

Après vérification, le joueur **RHARBAOUI Othman** a été exclu le 23/01/2022

Il a purgé le match ferme automatique le 30/01/2022

La Commission de Discipline en 1^{ère} instance a mis le dossier en

instance sans prononcer de mesure conservatoire.

En conséquence, la Commission dit que le joueur, en attente de la décision de la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, pouvait participer au match en rubrique jusqu'au prononcé d'une décision définitive de ladite Commission (article 4.5 du Règlement Sportif du DYF)

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain
BUC FOOT AO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 2 - 1/0

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

23438344 du 13/02/2022 VERNEUIL FOOT 2 / MEZIERES-SERBIE 2

Match arrêté à la 47^{ème} minute, l'équipe de **MEZIERES-SERBIE** s'étant retrouvée réduite à 7 joueurs de champ :

Sur la FMI il y a 12 joueurs, au coup d'envoi **MEZIERES-SERBIE** aligne 10 joueurs.

Le joueur n°6 ne reprend pas en seconde mi-temps,

Dès la reprise, 2 joueurs de **MEZIERES-SERBIE** ressentent une douleur et demandent à quitter le terrain.

L'équipe se retrouve donc à 7 joueurs de champ.

Considérant qu'une équipe réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie est déclarée battue par pénalité conformément à l'article 23.2 du Règlement Sportif du D.Y.F.

En conséquence la Commission dit :

Match perdu par pénalité à MEZIERES-SERBIE 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERNEUIL FOOT 2 (3 points, 1 but).

CDM

D2

24065291 AUBERGENVILLE PORT 5 / FONTENAY FLEURY FC 5

Réclamation de **FONTENAY FLEURY FC 5** concernant le joueur **TEPLIER Baptiste (licence 2543533959) de AUBERGENVILLE PORT 5** susceptible d'être suspendu

Transmis à **AUBERGENVILLE PORT 5** pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/02/2022 à 14h00

U 16

D4B

23443359 du 06/02/2022 SARTROUVILLE ES 2 / CONFLANS FC 2

La Commission avait demandé à **SARTROUVILLE ES 2** si des réserves avaient été déposées par **CONFLANS FC 2** et quel en était l'objet, sans réponse de **SARTROUVILLE ES**.

Constatant que **CONFLANS FC 2** confirme des réserves concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Retenant qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, faite par téléphone portable.

La Commission dit réserves irrecevables.

Suite à la lettre de confirmation de CONFLANS FC 2, la Commission examine la réclamation :
Après vérification, aucun des joueurs de **SARTROUVILLE ES 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure SARTROUVILLE ES 1 le 30/01/2022 contre MAUREPAS 1 en D1.

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain SARTROUVILLE ES 2 - CONFLANS FC 2 - 5/1

Débit 43.50€ à CONFLANS FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U 14

Coupe Comité

24236188 du 03/02/2022 VOISINS FC 2 / VERSAILLES FC 78 5

La Commission,

Constate que :

- le VOISINS F.C. a confirmé, le 04/02/2022, donc dans le délai réglementaire de 24 heures ouvrables applicable aux Coupes, les réserves qu'il dit avoir formulées sur la feuille de match (FMI) avant la rencontre,
- la FMI ne comporte pas de réserves, qui semblent avoir disparu de la FMI par suite d'une fausse manœuvre,
- Considérant qu'interrogé, l'Arbitre DYF de la rencontre a indiqué que :
 - des réserves avaient bien été formulées sur la feuille de match par le VOISINS F.C. avant la rencontre,
 - ces réserves concernaient un joueur,
 - il en a été donné connaissance au VERSAILLES FC 78, avant la rencontre,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considère, vu les circonstances, que lesdites réserves existaient et qu'elles ne pouvaient concerner que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ou une infraction à l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF (joueur(s) ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain), Relève que la question de savoir s'il s'agit de réserves ou d'une réclamation est sans conséquence, dès lors qu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur,
Considérant que l'équipe alignée par le VERSAILLES FC 78 ne comprend pas de joueur(s) en état de suspension, ni plus de 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation,
Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs de VERSAILLES

F.C. 78 5 n'a participé à la dernière rencontre disputée par les équipes supérieures :

- VERSAILLES FC 78 1 le 22/01/2022 contre RIS-ORANGIS 1 en R2
- VERSAILLES FC 78 2 le 22/01/2022 contre HOUILLES AC 1 en R3
- VERSAILLES FC 78 3 le 02/02/2022 contre POISSY AS 2 en Coupe des Yvelines
- VERSAILLES FC 78 4 le 02/02/2022 contre SARTROUVILLE ES 2 en Coupe du Comité

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain VOISINS FC 2 / VERSAILLES FC 78 5 - 0/2

Débit 43.50€ à VOISINS FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

Coupe Comité

24236180 du 19/01/2022 BOUGIVAL FOOT 12 / SERBIE-MEZIERES 12

Réserves de **BOUGIVAL FOOT 12** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de SERBIE-MEZIERES 12 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure MEZIERES-SERBIE 12 le 16/01/2022 contre MAISONS-LAFFITTE 11 en D3A.

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain BOUGIVAL FOOT 12 / SERBIE-MEZIERES 12 - 0/4

Débit 43.50€ à BOUGIVAL FOOT

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FUTSAL

D2

24145563 du 10/02/2022 CBPS 78 2 / ST CYR AFC 2

Réclamation de **ST CYR AFC 2** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Transmis à CBPS 78 2 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/02/2022 à 14h00

AMICAL

VILLEPREUX :

le 17/02/2022 : les U 10 reçoivent les U10 de PLAISIROIS FO à 18h00